



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.032J/II/PN



Monsieur,

En sa séance du 21 mars 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte dirigée contre les services du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale qui vous ont envoyé une lettre à en-tête bilingue accordant la priorité au français.

L'emploi des langues des services de l'Etat est réglé, en principe, par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). Quant aux services de la Région de Bruxelles-Capitale, cet emploi est réglé par la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Le contrôle des L.L.C. et de la loi du 16 juin 1989 est confié à la C.P.C.L.

La loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles dispose en son article 32:

"Les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. Dans les services visés à l'alinéa 1er, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance du français ou de néerlandais constatée conformément à l'article 15, § 1er, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. Les articles 50 et 54, le chapitre V, section 1ère, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII, des mêmes lois sont applicables aux services visés à l'alinéa 1er."

Les services du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ne constituant pas des services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ils ne sont pas soumis à la loi du 16 juin 1989.

Dès lors, la C.P.C.L. ne peut donner suite à votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.